

dans le lieu où il se trouve, ou bien en se substituant un autre prêtre qui dise la messe pro populo dans l'église paroissiale. (Canon 466, parag. 5.)

Comme cette obligation de célébrer pro populo est personnelle, autrefois le curé, absent pour un motif légitime, devait satisfaire à cette obligation en appliquant la messe pro populo dans le lieu où il se trouvait. Mais pour que ce curé pût se substituer un autre prêtre qui dise la messe pro populo, il fallait, d'après la Congrégation des Rites, une cause juste et raisonnable, ou, d'après la Congrégation du Concile, une véritable nécessité et une cause canonique.

Toutefois le Code vient modifier cette doctrine lorsqu'il statue que le curé, absent pour un motif légitime, peut satisfaire à son obligation soit en appliquant la messe pro populo dans le lieu où il se trouve, soit en se substituant un autre prêtre qui dise la messe pro populo dans l'église paroissiale.

Cependant il ne faudrait pas conclure que la raison que le peuple assiste, ordinairement à la messe solennelle et chantée, avec la persuasion que c'est cette messe qui est dite à son intention, même jointe à la coutume, suffit pour autoriser le curé à faire remplir son obligation par le prêtre qui chante cette messe. En effet, la Congrégation du Concile, le 9 avril 1881, a déclaré cette raison insuffisante et a refusé d'autoriser la coutume déjà existante d'agir ainsi.

7° Les *quasi-curés* sont tenus de célébrer la messe pro populo, comme les Vicaires et Préfets Apostoliques, aux jours de fêtes, même supprimées, qui sont d'obligation pour l'Église universelle. (Canon 466, parag. 1, et canon 306.)

Mais qui sont quasi-curés? — D'après le Code (canon 216, parag. 2 et 3), les vicariats et préfectures apostoliques, comme les diocèses, doivent être divisés en territoires distincts, et à chaque territoire ainsi délimité on doit assigner une église particulière avec un peuple déterminé et on doit donner un recteur qui, ayant charge d'âmes, est le propre pasteur de ce peuple. Ces territoires ainsi divisés dans les vicariats et préfectures apostoliques sont appelés des quasi-paroisses. Par conséquent, les quasi-curés sont les prêtres qui ont la charge de ces quasi-paroisses. (Canon 451, parag. 2, 1°.)

8° Enfin, même dans des diocèses, on trouve quelquefois des territoires très étendus avec des populations peu nombreuse, dispersées dans ces immenses espaces. De plus, généralement il n'y a pas d'église unique, mais assez souvent des églises ou chapelles ont été construites ici et là pour la commodité des fidèles. Les prêtres, qui ont charge de la desserte de ces territoires, ne sont ni curés ni quasi-curés, mais sont simplement missionnaires.